

PROPOSITION DE LOI

visant à sensibiliser les automobilistes et leurs passagers à ne pas fumer dans un véhicule en présence d'enfants

PRÉSENTÉE

par Pauline ABRAHAM, Benjamin BRIERE, Anouk CALVEZ, Christina CAVET, Anne CHOLET, Victor COULANGE, Suzane LAMBERT, Loélia LELIEVRE, Louna LUDJET, Axel MARTON, Tienda NOUN, Léo PAMART, Killian PERONNE, Justine PERROUAULT, Lucas PEULIER, Romane PREAUX, Lenny REGNAULT, Guillian RETE, Margaux ROGER, Thibault, SAVARY, Léa SOUFFEZ, Kelly TIRON, Maëlys TOUSSARD, Théo ZIAJKO

Elèves de la classe de CM2 de l'école primaire publique Pierre Mendès France d' Avranches
(Académie de Caen)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs

Une loi existe depuis 2006 pour interdire de fumer dans tous les lieux publics. Nous considérons que, même si la voiture est un lieu privé, c'est un espace très réduit et clos qui circule sur la voie publique, et y fumer rend les gens présents des fumeurs passifs.

Il est donc nécessaire d'informer les fumeurs des risques qu'ils font subir aux passagers enfants.

Il est prouvé selon l'académie de médecine que la fumée de tabac constitue la source la plus dangereuse de pollution de l'environnement direct des enfants. Elle est extrêmement nocive pour le fumeur et le non-fumeur.

Le tabac provoque des maladies des voies respiratoires et cardiaques.

La fumée peut provoquer chez l'enfant des irritations des yeux, du nez, de la gorge, une augmentation des rhinopharyngites, des otites, des crises d'asthme, des infections respiratoires, des pneumonies, des bronchites et pour les plus jeunes une diminution du développement du poumon, de plus cela peut les inciter à devenir fumeur plus tard.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est important que les fumeurs automobilistes transportant des personnes sensibles comme les enfants soient informés de la gravité de leurs actes.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Un livret d'informations est créé pour avertir les automobilistes fumeurs des risques encourus par des enfants exposés au tabagisme passif dans un véhicule.

Article 2

Ce livret d'informations sera distribué à tous les candidats au permis de conduire par l'intermédiaire des centres de formation auto-école.

Article 3

Ce livret d'informations sera également donné par les gendarmes ou les policiers aux automobilistes contrevenants.